

REGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI DE BOIS DE REPARATION ET DE CONSTRUCTION

Article 1

Sur demande écrite adressée au conseil communal, du bois de réparation et de construction est accordé aux propriétaires domiciliés aux Breuleux et dont les bâtiments sont sis sur le territoire de la commune.

Article 2

Le façonnage, le débardage et le nettoyage sont à la charge du bénéficiaire.

Article 3

Les prix adoptés sont mentionnés sur la table annexée au présent règlement.

Article 4

Le bois adjudgé sera intégralement employé pour des réparations ou des constructions; il ne peut être ni vendu ni échangé; au besoin, la commune peut exiger la facture du sciage.

Les Breuleux, le 08 mars 1999.

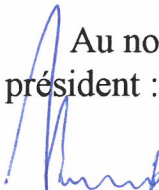

Au nom du conseil communal
Le président :  J.-M. Donzé
Le secrétaire :  V. Pelletier

Tabelle des prix

prix de vente	rabais	prix facturé
Fr.	Fr.	Fr.
50.00	47.00	3.00
55.00	50.00	5.00
60.00	50.00	10.00
65.00	50.00	15.00
70.00	50.00	20.00
75.00	50.00	25.00
80.00	55.00	25.00
85.00	50.00	35.00
90.00	50.00	40.00
95.00	50.00	45.00
100.00	50.00	50.00
105.00	55.00	50.00
110.00	55.00	55.00
115.00	55.00	60.00
120.00	55.00	65.00